

ART. 9. — En temps de guerre, dans chaque colonie autonome, ou groupe de colonies ou territoires sous mandat l'ensemble des transmissions radioélectriques reste placé sous l'autorité des chefs de colonie à l'exception de celles destinées à assurer les besoins propres des troupes dans les zones d'opération et de la marine de guerre.

ART. 10. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

Fait à Paris, le 26 mars 1939,  
ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
Georges MANDEL.

**Cadre général des ingénieurs radioélectriciens  
coloniaux**

ARRETE N° 237 promulguant au Togo le décret du 26 mars 1939 portant organisation du cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 26 mars 1939 portant organisation du cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux;

Vu la D. M. n° 856/S. du 11 avril 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 mars 1939 portant organisation du cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel relevant du ministère des colonies et tous les textes subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et tous les textes modificatifs;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 août 1905;

Vu la loi du 14 avril 1924, sur le régime des pensions civiles et militaires, en particulier son article 71, ensemble le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, portant règlement d'administration publique pour la création de la caisse intercoloniale des retraites;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — La direction et le fonctionnement des services radioélectriques coloniaux sont assurés par des ingénieurs radioélectriciens appartenant à un cadre général organisé conformément aux dispositions ci-après :

ART. 2. — Les grades, classes et traitements, ainsi que le classement au point de vue des passages, des déplacements et du traitement dans les hôpitaux, du personnel du cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux sont fixés conformément au tableau ci-après :

GRADES	ECHELONS	TRAITEMENTS	CATEGORIE
Ingénieur en chef radioélectricien :		FRANCS	
De 1 <sup>re</sup> classe . . . . .		75.000	1 <sup>re</sup> catégorie B.
De 2 <sup>e</sup> classe . . . . .		65.000	1 <sup>re</sup> catégorie B.
De 3 <sup>e</sup> classe . . . . .		60.000	1 <sup>re</sup> catégorie B.
Ingénieur radioélectricien principal :			
De 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	Après 3 ans.	55.000	1 <sup>re</sup> catégorie B.
	Avant 3 ans.	50.000	1 <sup>re</sup> catégorie B.
De 2 <sup>e</sup> classe . . . . .		45.000	1 <sup>re</sup> catégorie B.
De 3 <sup>e</sup> classe . . . . .		40.000	1 <sup>re</sup> catégorie B.
De 4 <sup>e</sup> classe . . . . .		36.000	1 <sup>re</sup> catégorie B.
De 5 <sup>e</sup> classe . . . . .		33.000	1 <sup>re</sup> catégorie B.
Ingénieur radioélectricien(a) :			
De 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	Après 4 ans.	42.000	1 <sup>re</sup> catégorie B.
	Avant 4 ans.	39.000	1 <sup>re</sup> catégorie B.
De 2 <sup>e</sup> classe . . . . .		36.000	2 <sup>e</sup> catégorie.
De 3 <sup>e</sup> classe . . . . .		33.000	2 <sup>e</sup> catégorie.
De 4 <sup>e</sup> classe . . . . .		30.000	2 <sup>e</sup> catégorie.
Ingénieur radioélectricien-adjoint :			
De 1 <sup>re</sup> classe . . . . .		26.000	2 <sup>e</sup> catégorie.
De 2 <sup>e</sup> classe . . . . .		23.000	2 <sup>e</sup> catégorie.
De 3 <sup>e</sup> classe . . . . .		20.000	2 <sup>e</sup> catégorie.
De 4 <sup>e</sup> classe . . . . .		17.000	2 <sup>e</sup> catégorie.
Ingénieur radioélectricien-adjoint stagiaire . . . . .		14.000	2 <sup>e</sup> catégorie.

(a) Les ingénieurs radioélectriciens d'une classe inférieure à la 1<sup>re</sup> et les ingénieurs radioélectriciens-adjoints, bien qu'ils soient compris dans la 2<sup>e</sup> catégorie, voyagent toujours en 1<sup>re</sup> classe à bord des paquebots; cette mesure ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).